
**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES**

CIRCULAIRE N°1216 DU 21 AVR 2004

OBJET : Suppression du régime ATT pour la zone UEMOA

Réf. : Art.8 du Protocole Additionnel n°III/2001 instituant les règles d'origine

Le Protocole Additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA dispose en son article 8 que «les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont rattachés ».

Dans le strict respect de ce qui précède, et pour permettre aux produits de l'industrie ivoirienne de bénéficier effectivement des avantages liés au régime préférentiel communautaire,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, ce qui suit :

- 1) Le régime de l'admission temporaire pour transformation est désormais supprimé pour les activités destinées au marché de l'UEMOA.
- 2) L'importation de matières premières et leur réexportation sous forme de produits finis, dans la zone susvisée, donnent lieu respectivement à des déclarations types D3 et D6 (équivalents UEMOA : C100 et E101) .

.../.

- 3) Les stocks de produits actuellement sous admission temporaire pourront être apurés par des déclarations de réexportation hors UEMOA ou de mise à la Consommation locale.

Cette circulaire entre en vigueur à compter du 26 avril 2004 et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

